

Relations téléphoniques entre la France et la Suisse

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 42

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Paris, préconisé par le rapporteur de la loi au Sénat, consister simplement dans les lettres R. C. suivies du nom du tribunal de commerce et du numéro de l'immatriculation, par exemple « R. C. Paris (ou Seine) 180812. » Le nom du tribunal peut même être omis s'il figure déjà dans l'adresse indiquée sur le document visé. Il s'agit donc à peine au total d'une demi-ligne, dont l'impression sera peu onéreuse et qu'il sera toujours facile aux intéressés d'apposer sur les papiers visés, soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou cachet.

Le texte de la loi visant le domicile commercial des commerçants et le siège social des sociétés commerciales, il en résulte qu'en principe la mention de l'immatriculation exigée est celle du domicile commercial ou du siège social, et, pour les commerçants ou sociétés établis ou ayant leur siège social à l'étranger, celle du principal établissement en France, alors même qu'il s'agirait des papiers de commerce utilisés par une succursale ou par une agence.

Toutefois, il est permis de dire que le vœu de la loi serait également rempli si, pour des raisons particulières tenant soit à l'importance, soit à l'individualité propre d'une succursale pour laquelle il est fait usage de papiers spéciaux, les intéressés croyaient devoir inscrire sur ces papiers la mention de l'immatriculation de la succursale.

Tel est l'esprit dans lequel, conformément au vœu exprimé par la commission du commerce de la Chambre des Députés, paraît devoir être envisagée l'application de la nouvelle loi du 1^{er} juin 1923, que mon administration est d'ailleurs résolue à faciliter dans la plus large mesure, en lui enlevant tout caractère de formalisme étroit ou d'inutile tracasserie. Je ne doute pas que les tribunaux de commerce à qui incombe la mission de veiller à l'exécution des prescriptions de la loi, feront preuve, dans l'appréciation des espèces, du même libéralisme qui les a toujours animés depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mars 1919 instituant le registre du commerce et qu'ils trouveront dans les Chambres de Commerce et les groupements professionnels du commerce et de l'industrie de précieux auxiliaires, tout disposés à convaincre leurs ressortissants et leurs adhérents de l'intérêt que présente cette institution, qui, en pénétrant de plus en plus dans les mœurs de notre pays, sans qu'il soit besoin de faire appel à des sanctions ou à des pénalités, est susceptible de rendre au commerce honnête et régulier les plus grands services.

D'autre part, nous apprenons que quelques députés ont pris l'initiative de déposer, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi tendant à effacer purement et simplement dans le texte de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923, le mot « annonces ».

RELATIONS TELEPHONIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Nous devons à l'obligeance de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, communication des renseignements suivants:

I. — Situation actuelle du réseau

Les relations téléphoniques entre les deux pays sont assurées par 52 circuits, établis savoir :

46 avec les réseaux français des régions frontières ;

3 avec le réseau de Lyon ;

3 avec Paris.

En ce qui concerne les circuits Paris-Suisse, il est à noter que l'un d'eux, le circuit Paris-Zurich, n'est formé que de 12 heures au lendemain 8 heures.

Par ailleurs, les voies suivantes :

Paris-Annemasse-Genève,

Paris-Lons-le-Saulnier-St-Claude-Genève.

Paris-Besançon { La-Chaux-de-Fonds,
Neuchâtel,

sont utilisées, concurremment, pour l'échange de conversations intérieures et de conversations avec la Suisse.

On peut considérer que Paris dispose, en fait, pour l'écoulement de ses communications avec la Suisse, de l'équivalent de cinq circuits.

II. — Trafic

Conditions actuelles d'Etablissement des communications

En août 1920, le nombre des conversations échangées entre la France et la Suisse s'est élevé, par jour ouvrable, à environ 2.000 unités.

Pendant le mois d'août dernier, le trafic a atteint 3.000 unités.

L'accroissement, en 3 ans, a donc été de 50 0/0.

Pendant la même période, le nombre des circuits en service est passé de 35 à 52. L'accroissement se chiffre ainsi à 50 0/0.

Les moyens d'action ont donc été augmentés dans la même proportion que le trafic.

Mais étant donné que, de 1914 à 1923, l'Administration française n'a disposé d'aucun crédit pour la construction de circuits internationaux, les seules lignes téléphoniques franco-suisse qui ont pu être constituées, durant les trois dernières années, sont des circuits de voisinage dont les dépenses ont été avancées par les collectivités intéressées.

Il en résulte que les relations entre réseaux des régions frontières ont continué à être assurées de façon satisfaisante.

Par contre, les communications à longue distance, avec Lyon et surtout avec Paris,

sont devenues plus difficiles au fur et à mesure du développement des échanges.

En ce qui concerne spécialement les relations de *Paris*, les circuits en activité sont en nombre tout à fait insuffisant pour permettre de satisfaire aux besoins actuels. Le nombre moyen des conversations échangées s'élève chaque jour à 600 unités; l'attente, sur toutes les directions, est constamment de plus de trois heures dans la journée. En outre, environ 300 demandes sont annulées, en fin de journée, rien qu'au départ de Paris, parce qu'elles n'ont pu recevoir satisfaction en temps opportun.

III. — Améliorations prévues

a) RELATIONS AVEC PARIS

Les besoins actuels entre *Paris* et la Suisse mettraient d'alimenter, à plein rendement, au moins 12 circuits Paris-Suisse.

L'Administration française se propose en conséquence de construire 9 lignes nouvelles, savoir :

- 3 circuits Paris-Bâle;
- 3 — Paris-Zürich,
- 3 — Paris-Genève.

Il sera procédé à la constitution des liaisons Paris-Bâle et Paris-Zürich, à réaliser au moyen de conducteurs du câble Paris-Nancy-Strasbourg, dès la pose de ce câble. Les dispositions sont prises en vue de l'établissement dudit câble — dont la commande est faite — dans le plus bref délai possible.

La construction du câble Paris-Lyon devant être poursuivie à une date plus éloignée, l'Administration française se préoccupe d'obtenir les crédits nécessaires pour l'établissement, en aérien, des 3 circuits Paris-Genève.

Les crédits alloués à l'Administration française au titre des exercices 1923-1924 pour l'établissement de circuits internationaux n'ont pas été suffisants pour comprendre les trois liaisons Paris-Genève au programme de construction à poursuivre au moyen de ces crédits.

b) RELATIONS GÉNÉRALES FRANCO-SUISSES

PROGRAMME BIENNAL (1923-1924)

DE CONSTRUCTION DE CIRCUITS FRANCO-SUISSES

Le programme établi après entente entre les Administrations française et suisse comprendra les circuits ci-après :

- 3 lignes Annecy-Genève,
- 3 lignes Lyon-Genève,
- 1 ligne Thonon-Genève,
- 1 ligne Belfort-Bâle,

3 lignes Nancy-Bâle.

En outre, il sera procédé, au début de 1924, aux travaux que comporte, savoir :

a) la reconstitution, en fils de 5 m/m. de la liaison téléphonique Lyon-Zürich;

b) la formation d'une communication Bourg-Genève directe.

Relations avec *Lyon*. Après réalisation de ce programme de construction, le bureau de Lyon disposera de 7 communications directes avec la Suisse, savoir :

- 6 circuits Lyon-Genève,
- 1 circuit Lyon-Zürich.

Les 2 Administrations intéressées examineront, en temps opportun, l'intérêt qu'il pourra y avoir à utiliser certaines des communications Lyon-Genève pour constituer des liaisons directes entre Lyon et des centres suisses importants (Bâle, Berne, Lausanne).

c) CIRCUITS FRANCO-SUISSES PRÉVUS AU PROGRAMME DÉCENNAL

Pour faire face au développement du trafic franco-suisse, l'Administration a compris au programme décennal de construction de circuits qu'elle a élaboré la pose, notamment, de nouveaux circuits à longue distance entre:

Paris et: Bâle, Genève, Lausanne, Berne, Neuchâtel, Zürich;

Lyon et: Bâle, Zürich;

Strasbourg et: Bâle, Zürich.

IV. — Relations téléphoniques entre la Suisse et l'Étranger

Un service d'échanges téléphoniques, en transit par la France, est actuellement organisé entre la Suisse et les Pays ci-après:

Grande-Bretagne, en permanence,

Belgique, durant les heures où le trafic français le permet.

Le programme général de construction de circuits internationaux en voie de réalisation comportera la pose de circuits qui permettront d'assurer dans de bonnes conditions et sans restriction, — par l'intermédiaire du réseau français, et en utilisant les circuits Nancy-Bâle, — les échanges téléphoniques entre la Suisse et chacun des Pays suivants: Belgique, Grand-Duché du Luxembourg et Sarre.

D'autre part, il est procédé à l'étude des conditions techniques d'établissement, sur le territoire français, de trois circuits directs entre Londres et la Suisse.